STATUTS loi du 01/07/1901 LE SALON DE LECTURE-La Bouquinerie. W652000546

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« Le Salon De Lecture- La Bouquinerie », communément appelée « La Bouquinerie SDL»

Article 2 : Intérêt général

« Le Salon De Lecture- La Bouquinerie » est une association socio-culturelle en milieu rural à but non lucratif. Elle est ouverte à tous et toutes et ne fonctionne pas en cercle restreint, sa gestion est désintéressée.

De ce fait, elle est reconnue d'intérêt général. A ce titre, elle peut donc recevoir des dons et délivrer des reçus donnant droit à réduction d'impôt.

Article 3 : Objet

Le Salon De Lecture – La Bouquinerie a une triple mission :

- Permettre à tous et à toutes l'accès à la lecture et à l'écriture
- Favoriser les liens sociaux intergénérationnels autour des livres et de manière plus générale autour de la culture.
- Valoriser des supports culturels confiés par des donateurs (essentiellement des livres, mais aussi CDs, DVDs, vinyles, jeux,...)

Pour remplir ses missions, l'association gère une bouquinerie associative, lieu de rencontres et de convivialité où l'on trouve des objets culturels à petit prix. De plus, elle assure le recyclage des invendus (donations et valorisation des déchets par le recyclage).

L'association propose et organise des activités en rapport avec ses missions : expositions, cours de français, ateliers d'écriture, festivals culturels, café philo, ateliers de restauration de livres, conférences, mise en place de boîtes à bouquins, Marché aux Bouquins et autres activités.

De plus, elle interagit avec son environnement en vue de faire connaître et de pérenniser ses activités.

Article 4 : Siège

Le siège social du *«Salon De Lecture - La Bouquinerie»* est fixé au local de la Bouquinerie : 20 rue des Thermes - 65200 Bagnères de Bigorre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

A- Membres usagers

Est membre usager toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations et/ou des activités proposées par l'association.

B- Membres adhérents

Ils/elles adhèrent sans réserve aux missions et aux Statuts de l'association.

B.1- Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation annuelle.

Elle bénéficie des avantages proposés par l'association, tels que précisés dans le Règlement Intérieur.

Toute demande d'adhésion est par principe acceptée par l'association.

Les mineur.e.s peuvent devenir membres de l'association. Cependant, ils/elles restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

B.2 - Membre Bénévole Régulier (B.R):

Est Bénévole Régulier, tout membre adhérent qui, depuis au moins un an révolu, contribue au maintien et au développement de l'association de façon régulière en assurant des tâches essentielles à l'association.

Il/elle a signé la « Convention d'Engagement Réciproque », telle que mentionnée dans le Règlement Intérieur.

Le B.R dispose au sein de l'association d'un statut spécial qui lui donne certains avantages en nature, fixés par le Règlement intérieur de l'association et les présents statuts.

Tout.e adhérent.e peut en droit devenir B.R.

Le Conseil d'Administration édite la liste des B.R au début de chaque année.

Tout B.R peut cesser sa contribution à tout moment, sans justification, unilatéralement, par simple communiqué écrit au-à la Président.e.

C- Membres non obligatoirement adhérents

C.1 - Membre Bénévole Occasionnel (B.O)

Est Bénévole Occasionnel toute personne qui rend ponctuellement un ou des service(s) à l'association. Il bénéficie d'avantages en nature fixés par le Règlement intérieur.

Tout adhérent peut, en droit, devenir B.O.

C.2 - Membre Partenaire de l'association

Est Partenaire de l'association, toute personne physique ou morale (associations, institutions, entreprises, intervenants,...) qui interagit avec l'association en vue d'une mission commune.

Ces partenaires peuvent éventuellement être rétribués, selon les règles de droit du commerce.

Ils sont considérés comme adhérents dans la mesure où ils ont choisi de payer une cotisation, dans ce cas ils ont les mêmes droits que les adhérents. Les modalités de partenariats sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

D- Membres ayant un contrat de travail avec l'association

D.1 - Membre salarié de l'association.

Est salarié.e, toute personne engagée par l'association selon les règles du code du travail. Le-la salarié.e est subordonné.e au Bureau de l'association.

Il-elle doit se conformer à son contrat de travail et respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Il n'y a pas de lien de subordination entre les bénévoles et les salarié.e.s de l'association; les modalités relationnelles entre salarié.e.s et bénévoles sont définies par le Règlement Intérieur.

D.2- Membres volontaires en service civique et membres stagiaires

L'association peut accueillir et encadrer des stagiaires et des volontaires en service civique, éventuellement mineur.e.s.

Il est ajouté à leurs contrats une clause spécifiant qu'ils-elles sont dans l'obligation de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Article 5 Bis : droits des membres adhérents

Tous les membres adhérents qui ne sont pas en contrat de travail avec l'association ont droit de vote à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les membres adhérents en contrat de travail avec l'association élisent en leur sein un.e représentant habilité à voter à l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 6 : Admission et montant des adhésions

Toute demande d'adhésion est par principe acceptée par le Conseil d'Administration.

Aucune discrimination d'aucune sorte (religion, âge, sexe, profession, politique, origine ethnique, etc.) de la part du Conseil d'administration, des bénévoles, des salarié.e.s, des volontaires ou des stagiaires à l'encontre des usagers n'est tolérée.

L'association « Le Salon de Lecture – La Bouquinerie » s'inscrit dans une démarche citoyenne respectueuse des lois sur la laïcité.

Les différents montants des cotisations sont votés en Assemblée Générale et stipulés dans le Règlement Intérieur.

Par principe les scolaires, les étudiants et les Bénévoles Réguliers de l'association bénéficient d'un tarif de cotisation symbolique. Les personnes aux ressources matérielles modestes, selon les critères définis dans le Règlement Intérieur, bénéficient d'un tarif de cotisation symbolique ou nulle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, la radiation ou le décès.

La radiation ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut suspendre le statut de B.R d'un.e adhérent.e qui n'aurait pas respecté la « *Convention d'Engagement Réciproque* », sans qu'il-elle ne perde sa qualité de membre adhérent.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire (A.G.O)

L'A.G.O comprend tous les membres adhérents, présents ou représentés par un autre membre adhérent.

Les membres Partenaires adhérent ont droit de vote. le/la représentant.e des membres en contrat de travail avec l'association ont droit de vote (voir article 5 et 5bis)

L'A.G.O se réunit au moins une fois par an. Le ou la Président.e la convoque par écrit personnalisé au moins trois semaines avant la date fixée, l'ordre du jour étant inscrit sur la convocation. Les adhérent.e.s sont invités à soumettre d'autres questions au plus tard 72h avant l'A.G.O.

Ne peuvent être soumises au vote en séance que les questions figurant explicitement à l'ordre du jour et celles qui auront été ajoutées par les adhérent.e.s 72h avant le jour de l'Assemblée.

L'A.G.O comporte la mise au vote probatoire des rapports de l'année écoulée et du rapport d'orientation de l'année suivante, la fixation des montants des cotisations annuelles et l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA). Ces derniers sont élus, à bulletin secret, au 3/4 des voix des membres présents et représentés.

Tout membre de l'association peut se faire représenter : il-elle désigne, par écrit, un.e représentant.e, obligatoirement adhérent.e de l'association. Un.e adhérent.e présent.e à l'A.G.O peut représenter au maximum 2 absent.e.s.

D'autres personnes peuvent assister à l'A.G.O sur invitation du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote.

Le quorum de l'A.G.O est au minimum de 50% des membres du CA et des B.R, présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

A la demande écrite justifiée de 50% du Conseil d'administration ou de 50% des Bénévoles Réguliers ou de 40% des membres adhérents de l'association, le-la Président e convoque dans un délai de 30 jours, une A.G.E qui se tiendra selon les modalités décrite à l'article 8.

Ne peuvent être abordées en Assemblée Générale Extraordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'A.G.E est obligatoire pour modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Le quorum nécessaire est alors de 85% des membres B.R et membres du C.A, présents ou représentés.

Pour être approuvées, ces décisions requièrent la majorité absolue des membres présents ou représentés, dont au moins 80% des voix des membres du C.A et des B.R réunis, présents ou représentés, ce qui donne lieu à deux décomptes : le décompte des adhérent.e.s avec 50% de voix, le décompte des membres du C.A et B.R réunis avec 80% des voix.

CHAPITRE 4 – LES ADMINISTRATEUR-TRICE.S DE L'ASSOCIATION

Article 10: Composition du Conseil d'Administration (C.A)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A) d'au moins quatre membres élus pour trois années consécutives par l'Assemblée Générale au sein des membres B.R ou B.O (*cf. art.5bis*).

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance de poste de 50% minimum des membres du C.A d'une durée de plus de trois mois, le C.A convoque une AG pour procéder à une élection de nouveaux membres.

Le C.A est le garant du respect des présents statuts : à ce titre, il s'assure que les décisions prises au sein de l'association respectent toujours son objet.

Seul.e.s les adhérent.e.s âgé.e.s de plus de 16 ans révolus, qui sont ou ont été des bénévoles régulier.e.s ou occasionnel.le.s peuvent être élu.e.s membres du C.A.

Les membres adhérents liés à l'association par un contrat de travail ou un contrat commercial ne peuvent se présenter au C.A.

Le C.A peut refuser la candidature d'un.e adhérent.e dont le statut de B.R aurait été suspendu ou qui aurait été radié.e. par le C.A. (cf. article 7)

Article 11 : Composition et élection du Bureau

Le C.A élit parmi ses membres un Bureau composé obligatoirement d'un.e Président.e et d'un.e Trésorièr.e, auxquels s'ajoute selon les nécessités de l'association un.e Secrétaire et des adjoint.e.s. Le mandat des membres du Bureau est de trois années consécutives. Il est renouvelable.

La voix d'un membre du Bureau vaut celle d'un e administrateur-trices du C.A lors des votes.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises au sein du Conseil d'Administration, et notamment :

-Le-la Président.e a qualité pour présenter toute réclamation auprès des administrations et pour ouvrir un compte bancaire. Il-elle peut agir en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il-elle est représenté.e par un membre du C.A.

Le-la Trésorièr.e s'assure que la comptabilité de l'association est bien tenue.

Le-la Secrétaire s'assure que les tâches administratives et comptes-rendus de réunions sont à jour. Il-elle est responsable des archives et du registre spécial.

En cas de vacance de poste au sein du bureau supérieur à 2 mois (*effective ou anticipée*), le C.A élit en son sein un e remplaçant e au poste vacant pour la durée de la vacance.

Un membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Bureau ou du C.A, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bénévolat des membres du C.A

Toutes les fonctions exercées au sein du C.A et du Bureau sont bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Les membres du C.A ont le statut de B.R et bénéficient des mêmes droits, avantages et devoirs, fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 13 : Réunions du C.A

Le C.A se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du-de la Président.e ou sur demande du tiers de ses membres.

Les salarié.e.s peuvent assister aux réunions du C.A sans voix délibérative. Le Bureau ou le C.A peut demander la présence d'un.e salarié.e, d'un.e bénévoles régulier.e.s ou de toute autre personne s'il le juge pertinent.

Les salarié.e.s, les B.R et les adhérent.e.s peuvent soumettre au C.A par écrit ou lors des réunions associatives mensuelles des questions et des demandes. Le C.A devra leur apporter des réponses sous un délai de trois semaines maximum en procédant à un vote en son sein.

Les décisions au sein du C.A sont prises au consensus selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Tout membre du C.A qui depuis au moins deux mois, sans excuse, ne participe plus aux votes organisés au sein du Conseil d'Administration et à ses réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

•••••

CHAPITRE 5 – DIVERS

Article 14: Ressources de l'association

Les moyens de subsistance de l'association sont les cotisations, la vente de produits culturels d'occasion, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, les subventions et aides publiques et privées, les dons et tout autre moyen légal.

Article 15 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 16 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et modifiable par le C.A, amendé et validé par les B.R et soumis à l'approbation d'une assemblée constituée des membres du C.A, des B.R, des B.O et d'un.e représentant des membres en contrat de travail avec l'association. Une convocation est envoyée aux intéressé.e.s trois semaines à l'avance par le-la Président.e. Le quorum est de 75% des B.R et des membres du C.A, présents ou représentés. La proposition doit recueillir 75% des votes des présent.e.s et représenté.e.s pour être validée.

Article 17: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une A.G.E délibérant dans les conditions de majorité prévues au troisième alinéa de l'article 9.

Cette décision de dissolution doit être déclarée officiellement auprès de l'administration dans le délai légal et publié au Journal Officiel pour être effective.

En cas de dissolution, le C.A et les B.R auront libre choix de la mise à disposition de l'actif en faveur d'une ou de plusieurs association(s) ou structure(s) de l'Economie Sociale et Solidaire. Cette décision sera prise selon le protocole décisionnel décrit dans l'article 13 et complété par le Règlement Intérieur.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet le 19 décembre 2019

Marie-Françoise Tesson, Présidente

Maryvonne Giraud, Trésorière

Allisan.

Le Salon de Lecture

Association 1901
20, rue des Thermes
65200 BAGNERES DE BIGORRE

SIRET 511 673 543 00027